Séance du lundi 19 janvier 2026

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION. (D)
Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 15 décembre 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Finances

2. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2026 ET DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2026. (JQ)
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux, adapté par la décision du Conseil zonal du 29 août 2023 ;
Vu le budget 2026 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 décembre 2025 et figurant au dossier ;
Attendu que la dotation provisoire 2026 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 224.584,59 euros ;
Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2025 et des éventuels ajustements à venir ;
Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

PROJET

Vu l'avis défavorable rendu par la Directrice financière en date du 05/12/2025 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30 décembre 2025 ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. : de prendre connaissance du Budget Initial 2026 de la zone de secours NAGE.
Art. 2. : de fixer la dotation provisoire 2026 au montant de 224.584,59 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2026.
Art. 3. : de transmettre copie de la présente délibération à :
• la Zone de secours NAGE pour information ;
• Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

3. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE - MODALITÉS DE FINANCEMENT COMMUNAL POUR LES EXERCICES 2026-2031. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1321-1 et L 1124-40, § 1er, 3°
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 portant notamment sur le financement des zones de secours ;
Considérant que l'article 68 dispose notamment que : "*Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés*";
Vu la décision du Conseil zonal du 23 septembre 2014 relative aux modalités de financement communal de la zone NAGE pour la période 2015-2018 ;
Vu la décision du Conseil zonal du 18 décembre 20218, modifiée le 1er décembre 2020 et actualisée le 29 août 2023, relative aux modalités de financement communal de la zone NAGE pour la période 2019-2025 ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai et 09 juillet 2020 décidant d'une reprise graduelle du financement communal des zones de secours par le biais des Provinces.
Vu les circulaires du 17 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux apportant les précisions et indications quant à la reprise de ce financement provincial ;
Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone pour la période 2026-2031 ;
Vu, à cet égard, la décision du Conseil zonal du 02 décembre 2025 adoptant le mécanisme suivant :
1. Le budget est dans un premier temps établi "hors dotations communales" sur base des instructions réglementaires (circulaires régionales et fédérales) et de tous les éléments connus de recettes et dépenses.
Il peut comporter des mouvements de réserves et provisions (à l'ordinaire ou à l'extraordinaire)jugés utiles par le Conseil zonal ;
2. Le solde à financer est partagé au prorata des apports respectifs communaux qui prévalaient en 2019 (ratio établi avant le refinancement provincial qui a débuté en 2020, à savoir :
3.Restent toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;
Vu les éléments apportés par le comptable spécial de la Zone de secours NAGE par courriel du 29 décembre 2025, portant sur une comparaison et estimation entre la clé de répartition historique et la clé qui pourrait être appliquée par le Gouverneur en cas de désaccord;
Vu la comparaison pour Profondeville qui aboutit sur les dotations et différences suivantes sur l'horizon 2026-2030 :
Andenne 6,129%
Assesse 1,454%
Éghezée 4,901%
Fernelmont 2,113%
Gembloux 7,079%
Gesves 1,940%
La Bruyère 1,844%
Namur 70,646%
Ohey 1,353%
Profondeville 2,543%
Considérant que la clé de répartition qui prévaut depuis 2015 au sein de la zone Nage relève d'un équilibre raisonnable dès lors qu'il s'appuie sur la contribution que chaque commune finançait pour les secours (soit en tant que commune-centre, soit en tant que commune protégée) ;
Considérant que les dotations communales à la zone de secours font l'objet d'une reprise de financement par les Provinces et que les dotations communales devraient être reprises par les Provinces à l'horizon 2030 ;
Considérant qu'il appartient de ratifier la décision zonale du 02 décembre 2025 ;

PROJET

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - de ratifier la décision du Conseil zonal du 02 décembre 2025 relative à la poursuite de la clé de répartition historique (prorata des apports historiques) ;
Art. 2 - de solliciter la compréhension du Collège de Ville de Namur en vue de respecter les accords historiques qui ont toujours prévalus au sein de la Zone et, dès lors, de ne pas impacter lourdement les finances de la Commune, et rompre la bonne atmosphère qui a toujours prévalu entre les Bourgmestres
Art. 3 - De transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;

Affaires juridiques

4. OBJET : DÉCISION DE REFUS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ ET LE FONCTIONNAIRE TECHNIQUE - INSTALLATION DE 5 ÉOLIENNES (PU 2024-06) - RECOURS LUMINUS - AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE. (SD)
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'article L1242-1 du CDLD précisant que, sauf exceptions, les actions judiciaires dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires du Code du Développement Territoriale (CoDt) ;
Vu la délibération du 13 janvier 2025 sur les délégations du Conseil communal en matière de marchés publics ;
Attendu que la SA Luminus a introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance maximale totale de 30 MW ;
Vu que cette demande a été introduite le 25/11/2024 ;
Considérant que la demande a été jugée incomplète le 16/12/2024 ; Que des compléments ont été déposés le 31/03/2025 et que la demande a été déclarée complète et recevable le 18 avril 2025 ;
Considérant que le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont l'autorité compétente ;
Considérant que l'avis du Collège communal de Profondeville du 2 juillet 2025 est défavorable
Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2025 prenant connaissance de la décision de refus du 03/10/2025 délivrée par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire Technique pour le permis unique sollicité par Luminus SA;
Considérant que Luminus a introduit un recours contre la décision des Fonctionnaires délégué et technique pour le permis unique sollicité;
Année Projection clé historique Projection clé gouverneur Différence Différence %
2026 (MB) 190.896,90 € 384.853,42 € 193.956,51 € 101,60%
2027 157.209,21 € 316.938,11 € 159.728,89 € 101,60%
2028 101.063,07 € 203.745,93 € 102.682,86 € 101,60%
2029 11.229,23 € 22.638,44 € 11.409,21 € 101,60%
2030 - -
TOTAL 460.398,41 € 928.175,89 € 467.777,47 €
Considérant qu'il paraît indispensable de se faire accompagner d'un avocat dans l'hypothèse où la décision en recours donnerait raison à Luminus, notamment afin d'exercer un recours en justice;
Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Conseil communal pour ester en justice, qu'une fois cette autorisation reçue, le Collège communal pourra désigner un avocat;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE
Art. 1 - d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État contre la décision du Ministre, dans l'hypothèse où celui-ci déciderait d'octroyer le permis à la SA Luminus.

Art. 2 - de charger le Collège communal de désigner un avocat pour le représenter dans le cadre de l'éventuel introduction d'un recours au Conseil d'État.

Conventions & Baux

5. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL MUSICAL PROFONDEVILLE TRIBUTE LES 19, 20 ET 21 JUIN 2026 - CONVENTION DE PARTENARIAT. (SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;
Considérant le projet de la Srl Valcleo, d'organiser un festival musical "Profondeville Tribute Festival" sur le territoire de la Commune de Profondeville, et plus spécifiquement pour l'année 2026 sur la place de l'église de Profondeville les 19, 20 et 21 juin 2026, en soirée;
Considérant l'intérêt culturel de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;
Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste en une mise à disposition de locaux et d'espaces publics et en un apport logistique et de ressources humaines communales ;
Considérant que l'apport logistique et humain à fournir par la Commune consiste à participer à la préparation de l'édition 2026 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;
Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil communal;
Vu le projet de convention, ci-annexé;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la convention spécifiant les contributions logistiques à l'événement Profondeville Tribute Festival.

6. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION-PARTENARIAT AVEC L'ASBL LE HERDAL - RENOUVELLEMENT. (SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;
Considérant que depuis 2010 notre Commune est partenaire du cercle Culturel Royale "Le Herdal" en ce qui a trait à l'organisation d'activités culturelles au sein de notre entité;
Considérant l'intérêt culturel indéniable offert à nos concitoyens par ce biais;
Considérant que la convention précédente a pris fin en 2025, qu'il est proposé de reprolonger celle-ci jusqu'en 2021;
Vu le projet de convention préparé par le service juridique et devant faire l'objet d'une approbation par le Collège communal avant passage au Conseil communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - de marquer son accord sur le projet de convention rédigé par le service juridique.
Art. 2 - d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation par celui-ci de la convention.

7. OBJET : CONVENTION AVEC LA SNCB RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE RAMPE D'ACCÈS ET D'UN PARKING VÉLOS À LA GARE DE LUSTIN - APPROBATION. (SD)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt des projets inscrits dans le PIC-PIMACI 2022-2024, le projet de l'aménagement du parking de la gare de Lustin y étant intégré ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 intitulée « *PIC-PIMACI 2022-2024 - Réaménagement du quartier de la gare de Lustin - projet n°3P/815 ou n°VEG-16-2305 ou n°20160016 - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation et Approbation de la convention de subventionnement forfaitaire ou de marché public conjoint* » ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2024 relative à l'approbation des nouvelles conditions du marché public de travaux après intégration des remarques formulées par le pouvoir subsidiant ainsi que de la nouvelle estimation et du nouveau mode de passation du marché public de travaux intitulé : « *PIC-PIMACI 2022-2024 - Réaménagement du quartier de la gare de Lustin - projet n°3P/815 ou n°VEG-16-2305 ou n°20160016* » ;
Vu le permis d'urbanisme n°14/2023 délivré en date du 12 janvier 2024 à la Commune de Profondeville, relatif à la réfection complète de la place devant la gare de Lustin ;
Vu le projet de convention proposée entre la SNCB et la Commune de Profondeville, relatif à l'aménagement d'une rampe d'accès au parking voyageurs et d'un parking vélos en gare de Lustin ;
Considérant que les plans du permis d'urbanisme prévoient la création d'un nouvel accès au parking voyageurs

PROJET

de la SNCB via une rampe reliant le parking à la rue de la Gare, l'accès actuel devant être condamné afin d'y aménager des emplacements pour vélos ;
Considérant que cette modification répond aux exigences formulées par le Fonctionnaire Délégué dans le cadre du refus antérieur du permis d'urbanisme sollicité par la SNCB ;
Considérant que la présente convention vise à encadrer l'autorisation donnée par la SNCB à la Commune de Profondeville pour la réalisation de ces aménagements sur son domaine, ainsi que sur le domaine d'Infrabel ;
Considérant que la Commune de Profondeville assurera la maîtrise d'ouvrage, la réalisation, la surveillance des travaux et leur financement, ainsi que la gestion et l'entretien futurs du parking vélos ;
Considérant que la convention prévoit l'entrée en vigueur à la date de signature et la fin de ses effets à la réception définitive des travaux, sauf prolongation éventuelle par avenant ;
Considérant que la clause ajoutée au chapitre VIII, à savoir "*Les parties se réservent le droit de prolonger la durée et les effets de la présente convention par la conclusion d'un avenant*", ne vise à ce stade aucun élément spécifique, mais pourrait être activée ultérieurement, notamment pour préciser certains aspects liés à la gestion du site ;
Considérant que cette convention est indispensable à la poursuite du projet subsidié et à sa mise en oeuvre effective ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la convention entre la SNCB et la Commune de Profondeville, relative à l'aménagement d'une rampe d'accès au parking voyageurs et d'un parking vélos à la gare de Lustin, telle que figurant en annexe de la présente délibération.
Art. 2 - de charger le Collège communal du suivi et de l'exécution de ladite convention.
Art. 3 - de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux services communaux concernés par la décision (services urbanisme, mobilité et travaux).

Accueil – extrascolaire

8. OBJET : ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2025-2026. (S.H.)
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL) ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Considérant le plan d'action annuel 2025-2026 présenté lors de la CCA du 09.12.2025 ;
Attendu que ce dernier doit être présenté au Conseil Communal ;
PREND CONNAISSANCE
du plan d'action annuel 2025-2026 de l'accueil extrascolaire présenté et validé en séance de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre du 09.12.2025.

Huis-clos

Personnel

9. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. (VG)
Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;
PREND ACTE
des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

Accueil – extrascolaire

10. OBJET : DÉSIGNATIONS DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S
DU TEMPS DE MIDI - PRISE D'ACTE. (S.H.)

PROJET

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (appelé « décret ATL ») ;
Vu la délibération du Conseil communal relative à la délégation faite au Collège communal, via la délibération du 13.01.2025, en matière de décisions relatives aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Attendu que les titulaires de fonctions d'accueillant.e.s extra-scolaires/surveillant.e.s de midi étaient absent.e.s lors des dates susmentionnées ou encore de pourvoir à ces absences ;
Considérant les désignations (ci-jointes) du Collège communal;
PREND ACTE
art.unique - des désignations arrêtées en séances du Collège Communal des 16.07.2025, 23.07.2025, 20.08.2025, 09.09.2025, 17.09.2025, 24.09.2025, 08.10.2025, 15.10.2025, 29.10.2025, 12.11.2025, 26.11.2025, 10.12.2025, 17.12.2025;
L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.
Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général, ***Le Président,***

Florian GOOSSE ***H. ALEXANDRE***

PROJET